



Ville de

Villers-Semeuse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORtant AUTORISATION D'OUVRIR
UNE BUVETTE TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UN
CONCOURS DE PÉTANQUE PRIVÉ organisé par le
C.S.E. AMADA de Charleville-Mézières - 13 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse.

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du *code général des collectivités*

Vu l'article L 3321-1 du *code de la santé publique* modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 répartissant les boissons en quatre groupes ainsi que l'article L 3334-2.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-54 du 25 Janvier 2024 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dans le département des Ardennes.

Considérant la demande formulée par Monsieur Patrick FANTONI, Président de « l'Association Bouliste de Villers-Semeuse - A.B.V.S. » en date du 06 Août 2025, agissant pour le compte du « C.S.E. AMADA » de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrick FANTONI, Président de « l'ASSOCIATION BOULISTE DE VILLERS-SEMEUSE - A.B.V.S. », EST AUTORISÉ à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, au sein du « boulodrome Serge NOËL » de Villers-Semeuse, dans l'enceinte du complexe sportif Roger MARCHE, durant la journée du SAMEDI 13 SEPTEMBRE 2025, à l'occasion d'un CONCOURS DE PÉTANQUE PRIVÉ organisé par le « CSE AMADA Europe » de Charleville-Mézières sur autorisation de la mairie de Villers-Semeuse.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes un et trois, à savoir :

- **BOISSONS DU PREMIER GROUPE** : Les boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - **BOISSONS DU TROISIÈME GROUPE** : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du *Code de Justice Administrative*, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.



Jérémie DUPUY